

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N° 472/2011 (Franceline DENTINGER c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Georg RESS, Président Suppléant,  
M. Angelo CLARIZIA  
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,  
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### **PROCEDURE**

1. La requérante, Mme Franceline Dentinger, a introduit son recours le 8 février 2011. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 472/2011.
2. Le 8 mars 2011, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 6 avril 2011, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 9 mai 2011.
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal à Strasbourg le 22 juin 2011. La requérante était représentée par Mme Nathalie Verneau, agente du Conseil de l'Europe, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique, assistée de Mme Maija Junker-Schreckenberg et Mme Sania Ivedi, administratrices dans le même Service.

### **EN FAIT**

#### **I. LES FAITS DE LA CAUSE**

5. La requérante est une ressortissante française née en 1965. Elle est agente permanente du Conseil de l'Europe en poste à Strasbourg.

6. Le 6 août 2008, la requérante sollicita auprès de la Direction des Ressources Humaines (« la DRH ») l'octroi d'une indemnité d'éducation pour sa fille qui allait commencer des études pour obtenir le double diplôme franco-allemand de droit offert par les universités de Cologne et Paris-Sorbonne. Sa demande fut rejetée le 11 septembre 2008, pour les raisons suivantes :

« En effet, une des conditions pour que les agents non-expatriés puissent bénéficier de l'indemnité d'éducation est que 'aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent'. Or, il existe à Strasbourg ou dans le proche voisinage des établissements correspondant au cycle d'enseignement suivi par votre fille. »

7. Le 5 décembre 2008, la requérante réitéra sa demande qui, toutefois fut de nouveau rejetée le 12 décembre 2008, au motif que, selon l'article 7, paragraphe 1 b), du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel) en vigueur à l'époque, le remboursement des frais d'éducation ne concerne que les enfants qui suivent un enseignement de niveau post-secondaire pour des études effectuées dans le pays dont l'agent est ressortissant.

8. Etant donné que les deux premières années d'études du diplôme se déroulaient en Allemagne, la requérante n'insista pas dans ses démarches. Toutefois, après avoir réussi avec succès ses examens à Cologne, la fille de la requérante se prépara à effectuer les deux dernières années de son diplôme à l'université de la Sorbonne à Paris, donc dans le pays d'affectation de sa mère. Considérant que les conditions de l'article 7, paragraphe 1 a), du Règlement étaient remplies, le 26 août 2010 la requérante renouvela sa demande pour l'année universitaire 2010-2011.

9. Le 6 septembre 2010, la DRH lui répondit par la négative. Elle s'exprima comme suit :

« En vertu des dispositions de l'article 7, [paragraphe] 2.1 du Règlement (...), les agents non-expatriés peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de l'indemnité d'éducation 'si aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent'. Or, il existe à Strasbourg ou dans le proche voisinage des établissements correspondant au cycle d'enseignement suivi par votre fille.

Le caractère exceptionnel de cette disposition appelle l'interprétation la plus stricte. La spécialité du diplôme ne constitue pas un critère justificatif de l'application de cette disposition exceptionnelle. »

10. Le 22 septembre 2010, la requérante rencontra la personne en charge de son dossier à la DRH. Suite à cet entretien, un échange de courriers électroniques eut lieu. Par un courrier électronique du 12 octobre 2010, la personne en charge du dossier de la requérante notifia à cette dernière le refus définitif de la DRH de lui octroyer l'indemnité d'éducation. Le texte contient, en particulier, les passages suivants :

« [Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2.1 a) du Règlement] étendent des mesures prévues pour les ayant-droits à l'indemnité d'expatriation aux agents et aux agentes à statut local. Elles résultent de la Résolution CM/Res(2007)9 du 16 mai 2007 qui transposent les Recommandations du Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR) issues du 164<sup>e</sup> Rapport du 3 mai 2005. Alors que toutes les autres Organisations Coordonnées ont décidé de les abroger, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a finalement décidé de maintenir ces dispositions, certaines délégations, lorsqu'elles se sont exprimées, ayant insisté pour qu'elles soient appliquées de manière tout à fait exceptionnelle. Les décisions du Comité des Ministres lient le Secrétaire Général.

Telles sont les raisons pour lesquelles le texte de l'article 7, paragraphe 2.1 commence par poser le caractère exceptionnel ; il précise que l'indemnité ne peut être octroyée que dans les conditions où il n'existe près du lieu d'affectation aucun établissement disponible ; l'interprétation la plus restrictive est de mise.

Or, l'Université de Strasbourg offre des enseignements qui permettent d'acquérir la Licence et la Maîtrise en droit, diplômes requis pour accéder aux professions du droit en France, et 'qualifications correspondant au cycle d'enseignement' suivi par [votre fille] au sens de l'article 7, paragraphe 2.1 a).

Il est vrai que (...) le cursus Paris-Köln de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne offre (...) la qualification requise pour accéder aux professions du droit en France, la compétence en droit allemand et la finalité professionnelle dans les affaires franco-allemandes. Il n'en demeure pas moins que cet enseignement n'est aucunement requis pour accéder aux métiers juridiques en France. En outre, le Programme d'études intégrées franco-allemand ainsi que le Magistère Jafa de l'Université de Strasbourg offrent exactement les mêmes spécificités, et répondent à la même finalité professionnelle, que le cursus Paris-[Cologne]. Comme le Programme d'études intégrées franco-allemand de l'Université de Strasbourg, ce dernier n'a pas vocation à préparer à l'Examen d'Etat requis pour accéder aux professions du droit en Allemagne, mais uniquement au LL.M. de l'Université de Cologne. (...) [C]e titre peut être délivré par l'Université de Fribourg en Brisgau dans le cadre du Magistère Jafa de l'Université de Strasbourg, formation que le Programme d'études intégrées franco-allemand permet rejoindre en troisième année d'études. Dès lors, les programmes intégrés des Universités de Paris I Panthéon-Sorbonne et de Strasbourg ne se distinguent pas du point de vue des spécificités, mais uniquement par les modalités d'organisation des études. Ce critère, ni d'ailleurs celui des spécificités, ne peut pas être pris en compte pour juger de la disponibilité d'un programme intégré au sens de l'article 7, paragraphe 2.1 a), sauf à dénaturer le caractère exceptionnelle voulu par le Comité des Ministres.

Dans ces conditions, la décision de préférer le cursus Paris-Köln aux formations disponibles à Strasbourg relève du choix personnel [de votre fille], avec lequel le Conseil de l'Europe n'a pas vocation à interférer. (...). »

11. Le 9 novembre 2010, la requérante introduisit une réclamation administrative demandant de reconsidérer la décision de refus de la DRH, et de lui octroyer l'indemnité d'éducation pour les années universitaires 2010-2011 et 2011-2012. Toutefois sa réclamation fut rejetée par une décision du Secrétaire Général du 8 décembre 2010, notifiée à la requérante le 11 décembre 2010. Le Secrétaire Général releva, sans préciser quelle année universitaire couvrait sa réponse, que :

« En l'espèce, pour pouvoir éventuellement bénéficier d'une indemnité d'éducation, il aurait fallu qu'il n'existe pas d'établissement d'enseignement universitaire en droit de premier et deuxième cycle (ouvrant un droit à un master) à Strasbourg ou dans ses environs. Or cet établissement existe, il s'agit de la Faculté de Droit, Sciences Politiques et Gestion.

Que cette Faculté n'offre pas exactement le cursus choisi par [votre fille] n'est pas un motif suffisant pour considérer qu'il n'y a aucun établissement universitaire à Strasbourg correspondant au cycle d'enseignement qu'elle suit. Il lui est parfaitement loisible de choisir un cursus différent de ceux offerts par la Faculté de Droit de Strasbourg, mais ce choix est le sien et ne vous donne pas droit à bénéficier d'une indemnité d'éducation. Les spécificités de chaque programme de chaque établissement existant ne justifient pas l'octroi ou non d'une indemnité d'éducation.

(...) [L]es délégués des Ministres n'ont consenti au maintien de (...) [l'] exception prévue à [l'article 7, paragraphe 2.1 a)] (...) avec la volonté affichée de la restreindre à de rares cas et à la condition que la disposition soit interprétée de la façon la plus stricte possible.

Cette intention ressort clairement des actes de la réunion durant laquelle la résolution fut adoptée, et plus particulièrement d'une déclaration faite par le Délégué de la France :

*'Suite aux différents débats relatifs au projet de résolution transposant le 164<sup>e</sup> rapport du Comité de coordination sur les rémunérations (CCR) daté du 3 mars 2005 et modifiant le règlement régissant l'indemnité d'éducation, figurant à l'Annexe IV au Statut du Personnel du Conseil de l'Europe, et à la lumière de l'échange de courrier (DD(2007)209 et DD(2007)209 add), la France n'émet pas d'objection à l'adoption du document CM(2007)45. Elle n'en souhaite pas moins marquer sa préoccupation devant la croissance forte de ce poste de dépenses et rappeler l'importance qu'elle attache à :*

- l'assurance d'une interprétation stricte du nouveau dispositif, s'agissant notamment de ses paragraphes 5 et 6c ;
- l'égalité de traitement entre les agents du Secrétariat ;
- la neutralité budgétaire des mesures adoptées.'

[I]l est évident qu'en modifiant l'article 7, paragraphe 2.1 a) du Règlement, le Comité des Ministres avait pour intention de lui donner une formulation plus restrictive encore que la précédente. La position du Secrétaire Général, consistant à considérer que l'octroi de l'indemnité d'éducation à titre exceptionnel doit être limité aux cas où le type même d'études envisagées n'existe pas dans un rayon de 80 km autour de Strasbourg, apparaît tout à fait légitime et en parfaite conformité avec l'objet et le but poursuivis par les auteurs du texte en cause.

(...)

[I]l découle des termes 'à titre exceptionnel' et 'peuvent' de l'article 7, paragraphe 2.1 a) du Règlement, que l'octroi de l'indemnité d'éducation à des agents qui ne reçoivent pas l'indemnité d'expatriation n'est pas un droit, mais une simple possibilité. [cette disposition] ne constitue pas une base juridique à un droit à bénéficier, et ce de façon automatique, de l'indemnité d'éducation. [Elle] implique uniquement que l'indemnité d'éducation pourrait être accordée dans des situations exceptionnelles, ce qui renforce d'autant plus le fait que l'octroi de l'indemnité d'éducation aux agents non-expatriés n'a vocation à intervenir que très rarement. Il en résulte que vous ne disposez pas d'un droit à bénéficier de l'indemnité d'éducation. A cet égard, on notera que pour ce qui est des domaines laissés à la discrétion de l'autorité compétente, la jurisprudence internationale est constante : elle confirme que la décision d'accorder des avantages facultatifs résulte d'un pouvoir discrétionnaire de cette autorité et que les tribunaux ne sauraient substituer leur appréciation des faits à celle de l'autorité compétente (voir entre autres et mutatis mutandis les jugements du T.A.O.I.T n° 2357 du 14 juillet 2004 ; n° 2193 du 3 février 2003 et n° 204 du 14 mai 1973).

Au vu de ces éléments, il ressort qu'aucune violation statutaire, réglementaire, des principes généraux du droit ou de la pratique ne peut être relevée dans le cadre de cette affaire et qu'il n'y a pas eu vice de forme ou de procédure, qu'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents, qu'aucune conclusion erronée n'a été tirée des pièces du dossier, et enfin qu'il n'y a pas eu détournement de pouvoir. (...) »

12. Le 8 février 2011, la requérante introduisit le présent recours.

## II. LE DROIT PERTINENT

13. L'article 7 de l'Annexe IV (Règlement sur les traitements et indemnités des agents) au Statut du Personnel en vigueur à l'époque se lisait ainsi :

« 1. Les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation ayant des enfants à charge, au sens du Statut du Personnel, qui fréquentent un établissement d'enseignement d'une manière régulière et à plein temps, peuvent demander le remboursement des frais d'éducation dans les conditions suivantes :  
(...)

2.1. A titre exceptionnel, les agents qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation :

a. pour l'éducation dans le pays d'affectation, si aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent ou de l'agente ; (...). »

### III. LES DOCUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

*CM(2005)62 164<sup>e</sup> Rapport du Comité de Coordination sur la Rémunération (CCR) Indemnité d'éducation : règlement relatif au remboursement des frais d'éducation.*

14. Le Comité des Ministres examina ce Rapport à son 932<sup>ème</sup> réunion qui se tint le 29 juin 2005. Le Rapport contient les opinions et conclusions du Comité des Représentants des Secrétaires Généraux et celles du Comité des Représentants du Personnel (CRP) sur le réexamen de l'indemnité d'éducation. Ce dernier conclut que pour ce qui concernait les agents qui n'avaient pas reçu l'indemnité d'expatriation, la proposition des Secrétaires Généraux non seulement n'envisagea aucun progrès mais, au contraire, contient une restriction supplémentaire (limitation au pays d'affectation) qui ne tint pas compte de certaines situations spécifiques notamment pour les agents résidant au Luxembourg et à Strasbourg.

*CM(2006)98 Projet de résolution portant modification des articles 7 et 9 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel), consacrés aux indemnités d'éducation et de langue*

15. Le Comité des Ministres examina ce Projet à son 978<sup>ème</sup> réunion qui se déroula le 25 octobre 2006. La partie II de ce document expliqua les principaux changements qu'il fut proposé d'apporter à l'actuel régime d'indemnités d'éducation (point 3 du document). Le Secrétaire Général proposa l'adoption des dispositions exceptionnelles. Il attira l'attention des Délégués sur le fait qu'un agent non expatrié puisse demander une indemnité d'éducation s'il n'y eut aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par son enfant dans un rayon de 80 kilomètres autour de son lieu d'affectation ou de son domicile ; en vertu des nouvelles règles, seuls les frais d'éducation encourus dans le pays d'affectation pourraient être remboursés (point 9 du document).

16. Il fut proposé de modifier l'article 7 paragraphe 2 comme suit :

« **1.** A titre exceptionnel, les agents qui ne remplissent pas les conditions prévues ~~à l'alinéa~~ **au paragraphe 1** ci-dessus, **et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes**, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation : ~~pour autant que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :~~

a) ~~que le lieu d'emploi et le domicile de l'agent ou de l'agente soient distants de 80 km au moins de tout établissement scolaire ou universitaire~~ **pour l'éducation dans le pays d'affectation, si aucun établissement scolaire ou universitaire** correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant **n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent ou de l'agente ... »**

### EN DROIT

17. La requérante contesta le refus, par l'Administration du 12 octobre 2010, de lui octroyer l'indemnité d'éducation pour les années universitaires 2010-2011 et 2011-2012 (« la décision attaquée »). Elle demande à ce que le refus soit annulé. Elle sollicite également le Tribunal de déclarer qu'elle remplit les conditions posées par l'article 7, paragraphe 2.1 b), du

Règlement sur les traitements et indemnités des agents, et qu'il convient donc de lui octroyer ladite indemnité pour les années universitaires en question.

18. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de rejeter le recours.

## I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

19. La requérante est consciente du fait que l'octroi de l'indemnité d'éducation à des agents non-expatriés revêt un caractère exceptionnel et que l'article 7, paragraphe 2.1 a) du Règlement doit être interprété de façon stricte. Elle conteste cependant l'interprétation par le Secrétaire Général dans la lettre de rejet de sa réclamation administrative qui, à son avis, confine à l'absurde. Il explique que l'octroi de cette indemnité à des agents non-expatriés doit être limité aux cas où « le type même d'études envisagées n'existe pas dans un rayon de 80 km autour de Strasbourg ». Selon la requérante, cette interprétation reviendrait à ne jamais octroyer l'indemnité d'éducation à un agent non-expatrié, l'université de Strasbourg offrant à l'évidence un éventail non négligeable de formations, notamment en droit, qui est l'orientation choisie par sa fille. La requérante attire cependant l'attention du Tribunal sur les particularités du double diplôme offert par les universités de Paris I et Cologne, qui font que, à son sens, il n'y avait pas dans un rayon de 80 km autour du siège du Conseil de l'Europe un « établissement (...) universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant » de la requérante.

20. Pour la requérante, son cas se distingue donc de celui qui a fait l'objet du jugement n° 2357 du TAOIT du 14 juillet 2004, auquel se réfère le Secrétaire Général (paragraphe 11 ci-dessus), dans lequel les formations envisagées étaient comparables, ce qui n'est pas le cas des cursus dont il est question en l'espèce. Au contraire, la requérante estime que les conclusions de la DRH sont manifestement erronées. En effet, aucune formation à Strasbourg n'offre les mêmes spécificités ni ne répond à la même finalité professionnelle que le diplôme proposé par les universités de Paris I et Cologne. Le cursus suivi par sa fille permet d'aboutir à un diplôme offrant à ses titulaires un accès sans restrictions à tous les métiers du droit en Allemagne comme en France, ce qui n'est pas du tout le cas de celui de Strasbourg. En fait, la durée des deux cursus n'est pas la même (4 ans pour le cursus Paris-Cologne, 3 ans seulement pour le cursus Strasbourg-Sarrebruck) et ils n'aboutissent pas au même type de diplôme : le diplôme qui sanctionne le cursus offert par les universités de Strasbourg et Sarrebruck est un diplôme français qui ne donne accès qu'aux professions juridiques en France, alors que les étudiants qui ont suivi le cursus Paris-Cologne obtiennent un Master 1 français et un Magister Legum allemand ce que leur permet de continuer leurs études et/ou d'avoir accès aux métiers du droit aussi bien en France qu'en Allemagne. Par conséquent, il n'est pas possible de soutenir que sa fille disposait à Strasbourg d'un cycle d'enseignement comparable à celui qu'elle suit actuellement à Paris.

21. La requérante conclut qu'il n'existe à Strasbourg ou dans un rayon de 80 km aucun « cycle d'enseignement » comparable au cursus que suit sa fille à Paris pour les deux années universitaires 2010-2011 et 2011-2012. Elle estime que la DRH a commis une erreur d'appréciation dans l'examen de son dossier.

22. En conclusion, la requérante invite le Tribunal à annuler la décision du Secrétaire Général du 8 décembre 2010 et à lui octroyer l'indemnité d'éducation pour les années universitaires susmentionnées. La requérante demande également de lui accorder au titre de l'article 11, paragraphe 2 du Statut du Tribunal une indemnité de 500 euros pour tenir compte

du temps et de l'énergie consacrés par elle-même et par sa collègue qui la représentée à l'examen du présent recours.

23. De son côté, le Secrétaire Général, se référant à la disposition de l'article 7, paragraphe 2.1 a), du Règlement, relève que, dans le cas d'espèce, il existe bien à Strasbourg un établissement disponible et correspondant au cycle d'enseignement suivi par la fille de la requérante, mais que celle-ci a fait le choix de s'inscrire au cursus Paris-Cologne de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne. Selon lui, le fait que la faculté à Strasbourg n'offre pas exactement le cursus choisi par la fille de la requérante n'est pas un motif suffisant pour considérer qu'il n'y a aucun établissement universitaire à Strasbourg correspondant au cycle qu'elle suit.

24. La formulation actuelle de l'article 7, paragraphe 2.1 a), du Règlement résulte de la résolution CM/Res(2007)9 adoptée le 16 mai 2007 par le Comité des Ministres et qui transpose la recommandation de Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR), telle qu'elle figure dans son 164<sup>e</sup> rapport du 3 mars 2005. Dans ce rapport, le CCR laissait le choix à chacune des Organisations coordonnées, soit de maintenir, soit de supprimer cette disposition. Le Secrétaire Général souligne que le Conseil de l'Europe est la seule organisation qui maintient une exception au principe que l'indemnité d'éducation n'est octroyée qu'aux agents expatriés. Toutefois, les délégués des Ministres ont exprimé leur souhait d'interpréter ladite disposition de la façon la plus stricte possible.

25. Le Secrétaire Général réfute l'argument de la requérante selon lequel l'interprétation du Secrétaire Général « reviendrait à ne jamais octroyer l'indemnité d'éducation à un agent non expatrié, l'Université de Strasbourg offrant à l'évidence un éventail non négligeable de formations, notamment en droit ». Il souligne que l'indemnité d'éducation n'est accordée que dans le cas où un établissement correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant n'existe pas à Strasbourg et dans les environs. La DRH veille effectivement à appliquer strictement les conditions requises et accorde l'indemnité d'éducation lorsque celles-ci sont remplies.

26. Par conséquent, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours manifestement mal-fondé et de le rejeter.

## II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

27. La requérante a demandé à la DRH, pour sa fille qui voulait poursuivre des études universitaires à Paris, l'indemnité d'éducation prévue à l'article 7, paragraphe 2.1. a), du Règlement sur les traitements et indemnités des agents. Aux termes de cette disposition, un agent non-expatrié peut introduire une telle demande pour l'éducation de son enfant dans le pays d'affectation si aucun établissement scolaire ou universitaire, correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant, n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent.

28. La demande de la requérante a été rejetée au motif qu'il existait à Strasbourg, lieu de son affectation, un établissement correspondant au cycle d'enseignement suivi par sa fille, à savoir l'Université à Strasbourg (voir paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessus).

29. Selon la requérante, le Secrétaire Général a interprété la portée de l'article 7, paragraphe 2.1 a) du Règlement de manière trop restrictive (voir paragraphes 20-21 ci-dessus).

30. Le Tribunal constate qu'il existe une divergence entre les parties quant à l'interprétation de la disposition précitée, et plus particulièrement quant à la notion d'« établissement universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant ».

31. Le Tribunal note que la prestation de l'indemnité d'éducation a été insérée dans le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe essentiellement pour les agents expatriés, afin de compenser des frais d'éducation liés à leur statut d'agents exerçant leur travail à l'étranger. Le cas des agents non-expatriés est différent : l'indemnité d'éducation ne peut leur être attribuée que lorsqu'ils se trouvent, ainsi que leurs enfants, dans un cas analogue à celle des agents expatriés, ce qui est très logiquement beaucoup moins fréquent. Dans une telle hypothèse, le texte même de l'article 7, paragraphe 2.1. a), du Règlement fait expressément référence au fait que l'indemnité n'est allouée qu' « à titre exceptionnel ».

32. Toutefois, le Tribunal estime que, nonobstant cette qualification de « exceptionnel » – que le Tribunal juge justifié –, la façon dont sa base légale, à savoir l'article 7 paragraphe 2.1 a) précité, est interprétée ne doit pas rendre le paiement de cette indemnité irréalisable.

33. Faisant application des principes susmentionnés, le Tribunal est de l'avis que le membre de phrase « l'établissement universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant », prévu à l'article 7 paragraphe 2.1 a), du Règlement, doit être apprécié selon le contenu, la forme, les diplômes susceptibles d'être obtenus, ainsi que la finalité professionnelle du cursus universitaire offert par une institution scolaire que l'enfant de l'agent suit ou suivra. Les mêmes critères s'appliquent lorsqu'il faut procéder à une comparaison entre les différents cursus universitaires. En outre, le Tribunal ne saurait souscrire à la thèse du Secrétaire Général selon laquelle la possibilité d'accéder, à la fin des deux cursus différents, aux mêmes professions juridiques serait une raison suffisante pour écarter l'octroi de l'indemnité d'éducation. En effet, accepter cette opinion reviendrait à nier les spécificités et les différences de contenu, parfois substantiels, des études universitaires, ainsi que la pluralité des modalités d'exercice d'une profession donnée.

34. Le Secrétaire Général soutient que le Programme d'études intégrées franco-allemand ainsi que le Magistère Jafa de l'Université de Strasbourg offrent exactement les mêmes finalités professionnelles que le cursus Paris-Cologne. Selon lui, les programmes intégrés des Universités de Paris I Panthéon-Sorbonne et de Strasbourg ne se distinguent pas du point de vue des spécificités, mais uniquement par les modalités d'organisation des études (voir paragraphe 10 ci-dessus).

35. Le Tribunal ne juge pas cette thèse suffisamment convaincante.

36. Il ressort du matériel dont le Tribunal disposait, y compris le site public de la Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion de l'Université de Strasbourg ([www-faculte-droit.u-strasbg.fr](http://www-faculte-droit.u-strasbg.fr)), que le Magistère Juristes d'Affaires Franco-Allemands a pour vocation de former des juristes spécialisés en droit français et allemand des affaires. Les étudiants intègrent le Magistère Jafa à partir de la troisième année d'études. L'enseignement du droit français est spécialisé en droit des affaires. Parallèlement, sont également posées les bases du droit allemand des affaires. Les enseignements de droit allemand, concernent spécialement la

fiscalité, le droit des contrats spéciaux et le droit des sociétés. La troisième année offre aux étudiants la possibilité d'étudier en Allemagne, à l'Université de Freiburg i.Br. Les étudiants peuvent également postuler pour un Master 2 en droit de l'entreprise à Strasbourg, de préférence le Master 2, spécialité « Juristes d'entreprises - DJCE » (Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise).

37. En comparaison avec le Magistère Jafa, il ressort des documents soumis devant le Tribunal, ainsi que du site de l'Université Paris 1 ([www.univ-paris1.fr](http://www.univ-paris1.fr)), que le programme d'études du cursus Paris-Cologne assure une formation complète en droit français et en droit allemand. Il conduit, en quatre années, à l'obtention d'un niveau M1 (première année de master) permettant d'intégrer directement un master 2. Ces quatre années permettent l'obtenir quatre diplômes français et allemands de licence/bachelor et de maîtrise en droits français et allemand/*Magister legum* (LL.M. Köln/Paris 1). Par ailleurs, le cursus intégré permet aux étudiants d'aborder les deux systèmes juridiques nationaux dès le début de leurs études, en développant la capacité de passer d'un système juridique à l'autre. Il constitue un gain de temps important dans le déroulement des études dans la mesure où sa durée ne dépasse pas la durée moyenne de quatre ans, nécessaire pour obtenir le niveau de première année de master.

38. A la lumière de ces circonstances, le Tribunal est d'avis que les deux cursus présentent des différences importantes quant à leurs contenus, les diplômes susceptibles d'être obtenus, ainsi que dans leurs finalités professionnelles. Il ne peut donc pas suivre l'avis du Secrétaire Général selon lequel il existait à Strasbourg, ou dans un rayon de 80 km, un établissement correspondant au cycle d'enseignement suivi par la fille de la requérante au sens de l'article 7, alinéa 2.1 du Règlement.

39. Par conséquent, le Tribunal déclare le recours fondé et annule la décision attaquée.

#### IV. SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS ET SUR LES FRAIS DE LA PROCEDURE

40. La requérante demande au Tribunal de lui octroyer l'indemnité d'éducation pour les années universitaires 2010-2011 et 2011-2012.

41. Le Secrétaire Général invite le Tribunal à rejeter cette demande.

42. Le Tribunal rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 60, paragraphe 2, deuxième phrase, du Statut du Personnel, dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction.

43. Vu que le Tribunal a annulé la décision attaquée refusant d'octroyer à la requérante l'indemnité d'éducation pour l'année universitaire 2010-2011, il considère qu'il y a lieu de lui accorder une somme correspondant au montant qu'il aurait dû lui être alloué à ce titre.

44. Quant à l'année universitaire 2011-2012, le Tribunal observe que le Secrétaire Général n'a pas contesté cette partie de la demande de la requérante. Au vu de ses conclusions précédentes (voir paragraphes 38 et 43 ci-dessus), il estime qu'il y a une similitude de situations de sa fille pour les années universitaires 2010-2011 et 2011-2012 et que, par conséquence, il y a lieu de lui accorder une somme correspondant au montant qu'il aurait dû lui être alloué à ce titre.

45. La requérante, qui a eu recours aux conseils de sa collègue, a également demandé 500 euros pour frais et dépens. Le Tribunal considère raisonnable que le Secrétaire Général rembourse à ce titre la somme demandée (article 11, paragraphe 2, du Statut du Tribunal – Annexe XI au Statut du Personnel).

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours fondé ;

Annule la décision attaquée ;

Dit que le Secrétaire Général doit payer une somme qui corresponde au montant de l'allocation d'éducation qui auraient dû être accordé à la requérante pour les années universitaires 2010-2011 et 2011-2012, ainsi que rembourser la somme de 500 euros pour frais et dépens.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg le 2 novembre 2011, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, le 8 décembre 2011, le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

G. RESS